

Collectif Santé Travail

HALTE A LA SÉLECTION PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Le Code du Travail est très clair : le rôle des médecins du travail est exclusivement préventif. Il consiste à « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail » en adaptant le travail à l'homme/la femme.

Le législateur définit aussi les moyens à la disposition du médecin du travail, il est « habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mental des travailleurs » L 241-10-1 du code du travail.

La réglementation précise ensuite que le médecin du travail est le conseiller du chef d'entreprise, des salariés et des représentants du personnel, en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise.
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
- La protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou l'utilisation de produits dangereux...

Ce rôle, défini en 1946, a constamment été réaffirmé depuis. Cependant sa mise en œuvre est empêchée ou dérogée par une dérive réglementaire qui a institué l'aptitude. L'examen médical a pour but de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement l'affecte. On est là bien loin de l'esprit du Code du Travail : il s'agit alors d'adapter l'homme ou la femme au poste ! Les limites de l'aptitude ont fait leurs preuves face à la silicose, à l'amiante et au stress. Elle n'a en rien diminué les inégalités sociales de santé, dont la France est un mauvais exemple européen. La délivrance d'une aptitude médicale n'a rien à voir avec le rôle de prévention. Pire, elle comporte des risques de sélection à l'embauche et d'exclusion tout au long de la vie professionnelle en débouchant sur la rupture du contrat de travail pour raison de santé.

A l'heure actuelle, sous prétexte d'une démarche sécuritaire, les employeurs, dont l'Etat, demandent ou exigent des équipes médicales (médecin du travail, infirmier-infirmière de santé au travail) de dépister l'usage de substances psycho actives chez les salariés affectés à des postes de sécurité ou dits de sécurité, dans la chimie, les transports ou encore le nucléaire.

Face à des responsables angoissés et soucieux de dégager leur responsabilité pénale, quel est le rôle des professionnels de santé au travail ?

1 - proposer une évaluation scientifique des effets des drogues : celle-ci n'a pas encore été réalisée. Au vu des résultats, et après débat social, des décisions de classement des postes de sécurité pourront être prises par le législateur.

2 - permettre un travail adapté à la santé du salarié par un accompagnement médical. Les examens médicaux effectués par le médecin du travail ne peuvent avoir qu'une finalité médicale, c'est-à-dire

permettre un conseil éclairé en matière de santé ou la mise en œuvre de soins, par exemple ceux favorisant la sortie d'une dépendance à telle ou telle drogue.

3 - porter le débat, et cela est fondamental, sur la qualification et la désignation des « dépisteurs » (employeur, médecine de contrôle ...), en réaffirmant que la médecine du travail est et doit rester une médecine exclusivement préventive.

Contraires au code de déontologie médicale qui précise qu'un médecin de prévention ne peut pas être médecin d'expertise, les actes de dépistage des substances psycho actives ne peuvent pas être pratiqués par les équipes médicales de prévention en santé au travail. En effet, le fait de susciter la confiance du salarié afin de recueillir des informations sur sa santé va se retourner contre l'intéressé si le médecin du travail exerce une fonction de contrôle.

Le « consentement éclairé du patient » qui doit être recherché en médecine du travail comme dans toute pratique médicale clinique, est complètement ignoré dans le cadre de la médecine d'expertise.

4 - défendre l'indépendance des professionnels médicaux de santé au travail face aux pressions des directions, en réaffirmant les principes éthiques des pratiques de soin. Comme pour les personnes en difficulté avec l'alcool, ces professionnels, médecins du travail et infirmier(e)s de santé au travail ont un rôle d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des travailleurs usagers de substances psycho actives.

5 - interroger les organisations du travail délétères qui favorisent la consommation d'alcool et de drogues prises « pour tenir » face à l'augmentation du stress et à l'appauvrissement des collectifs de travail ainsi qu'à la montée de la précarité.

Dans la ville d'Alexis CARREL, qui défendit la sélection des travailleurs par l'eugénisme et la pureté de la race par l'aptitude sociale, ethnique et sexuelle, le congrès de médecine et de santé au travail de Lyon offre un temps propice à l'échange et à la réflexion. Les signataires appellent à une
CONFERENCE DEBAT SUR LE THEME

LA PREVENTION : OUI, LA SELECTION : NON !

LE 30 MAI 2006 de 18h à 20h 30

A LA BOURSE DU TRAVAIL – LYON

métro : ligne B station Place Guichard

Les organisations ci-après appellent à participer :

ALERT - CGT – FMF – SMT – SNMEG - SNPST – Solidaires - Sud Rail – UGICT/CGT -